

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 320).
Messages de félicitations et de vœux reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à la suite de la notification officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie (suite) (p. 321).
Déjeuner au Palais Princier (p. 322).

LOI

Erratum à la Loi n° 775 du 12 avril 1965 parue au « Journal de Monaco » n° 5.612 du 16 avril 1965, portant modification de l'article 949 du Code Civil (p. 323).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.316 du 21 avril 1965 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 325).
Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 23 avril 1965 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Parquet Général (p. 323).
Ordonnance Souveraine n° 3.318 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 324).
Ordonnance Souveraine n° 3.319 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Langues Vivantes au Lycée Albert 1^{er} (p. 324).

Ordonnance Souveraine n° 3.320 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Grammaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 325).

Ordonnance Souveraine n° 3321 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Lettres au Lycée Albert 1^{er} (p. 325).

Ordonnance Souveraine n° 3.322 du 24 avril 1965 portant nomination d'un Calsier-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 326).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-094 du 6 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent au Service des Prix et des Enquêtes Économiques (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 65-095 du 6 avril 1965 portant nomination des membres de la Commission des Jardins (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 65-096 du 6 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 65-097 du 6 avril 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 65-098 du 6 avril 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation » (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 65-099 du 6 avril 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « Sitec » (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 65-100 du 6 avril 1965 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1961 portant autorisation d'exercer l'activité de professeur libre (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 65-101 du 6 avril 1965 fixant les mesures de prévention à prendre sur les presses à mouler par injection les matières thermoplastiques.

Arrêté Ministériel n° 65-102 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 329).
 Arrêté Ministériel n° 65-103 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 330).
 Arrêté Ministériel n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 330).
 Arrêté Ministériel n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Canotier-grutier au Service de la Marine (p. 330).
 Arrêté Ministériel n° 65-107 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 330).
 Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-091 du 24 mars 1965 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63.062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 331).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-22 du 23 avril 1965 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 331).
 Arrêté Municipal n° 65-23 du 22 avril 1965, portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 332).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Consulat Général de Grande Bretagne à Monaco (p. 332).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Modifications du tour de garde des Médecins (p. 332).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-29 du 8 avril 1965 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} mars 1965 (p. 332).

Circulaire n° 65-30 du 8 avril 1965 fixant la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 333).

Circulaire n° 65-31 du 8 avril 1965 fixant les taux des salaires horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} mars 1965 (p. 333).

Circulaire n° 65-32 du 8 avril 1965 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et les taux minima des traitements des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 1^{er} Mars 1965 (p. 333).

Circulaire n° 65-33 du 8 avril 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} mars 1965 (p. 334).

Circulaire n° 65-34 du 12 avril 1965 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1^{er} avril 1965 (p. 334).

Circulaire n° 65-35 du 16 avril 1965 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} mars 1965 (p. 334).

Circulaire n° 65-36 du 16 avril 1965 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} mars 1965 (p. 335).

Circulaire n° 65-37 du 17 avril 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel « Employés » des commerces de détail non alimentaires, à dater du 1^{er} avril 1965 (p. 335).

Circulaire n° 65-38 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour, à compter du 1^{er} avril 1965 (p. 000).

Circulaire n° 65-39 du 21 avril 1965, relative au samedi 1^{er} mai 1965 (Fête du Travail), jour férié légal (p. 336).

Convention Collective de Travail des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labour et de la Photogravure. Avis d'enquête (p. 336).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Communiqué (p. 337).

MAIRIE.

Conseil Communal. Session Ordinaire (p. 337).

INFORMATIONS DIVERSES

17^e Congrès du Cinéma d'Amateurs (p. 337).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 338 à 346).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 6 Avril 1965 (p. 401 à 444).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée, à la Cathédrale, le lundi 10 mai prochain à 10 h. 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera envoyée.

Messages de félicitations et de vœux reçus par L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse à la suite de la notification officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie (suite).

de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« Sir,

« It has given Me much pleasure to receive Your « Serene Highness's Letter dated the Second of « February last, announcing the birth of a Princess to « Her Serene Highness the Princess, Your dearly- « beloved wife, and informing Me that she has been « named Stéphanie-Marie-Elisabeth.

« I cordially share in the joy of this happy event « and offer to Your Serene Highness My warm congra- « tulations together with My best wishes for the « well-being of Her Serene Highness and the infant « Princess.

« I take the opportunity which this occasion « offers to renew to Your Serene Highness the assu- « rance of the invariable friendship and esteem with « which I am,

« Sir, Your Serene Highness's Good Cousin,
« Elisabeth R. »

« Buckingham Palace,
15th march, 1965. »

* * *

de S.M. le Roi des Hellènes :

« Monsieur Mon Frère,

« J'ai reçu avec une véritable satisfaction la lettre « par laquelle Votre Altesse Sérénissime m'a annoncé « la naissance d'une Princesse qui a reçu les prénoms « de Stéphanie-Marie-Élisabeth.

« En ne doutant pas de l'intérêt sincère que je « prendrais à cet événement, Votre Altesse Sérénis- « sime a rendu justice aux sentiments que j'ai depuis « longtemps voués à sa personne et à tous les membres « de sa maison.

« Je fais les vœux les plus sincères pour la conser- « vation de la Princesse qui vient de naître et je « saisis avec empressement cette heureuse occasion « de renouveler à Vos Altesse Sérénissimes l'expres- « sion de mes sentiments de sincère attachement « avec lesquels je suis,

« de Votre Altesse Sérénissime,
« le bon Frère,

« Constantin R. »

« Palais Royal d'Athènes,
« le 30 mars 1965 ».

* * *

de S.M. le Roi de Norvège :

« Monsieur Mon Cousin, c'est avec la plus vive « satisfaction que J'ai reçu la lettre par laquelle « Votre Altesse Sérénissime a voulu M'annoncer la « naissance d'une Princesse qui a reçu les prénoms « de Stéphanie-Marie-Élisabeth. Votre Altesse Séré- « nissime a bien jugé de Mes sentiments en ne doutant « pas de la part que Je prendrais à un événement « si heureux pour Elle et pour Sa Maison Princière. « En formant les vœux les plus sincères pour le bonheur « et la prospérité de la Princesse nouveau-née, Je « profite de cette agréable occasion pour renouveler « à Votre Altesse Sérénissime les assurances de la « haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles « Je suis,

« Monsieur Mon Cousin,
« de Votre Altesse Sérénissime
« le bon Cousin,

« Olav R. »

« Fait au Palais Royal à Oslo,
« le 20 mars 1965. »

* * *

de S.M. le Roi de Suède :

« Monsieur Mon Cousin, J'ai reçu la lettre en « date du 2 février 1965, par laquelle Votre Altesse « Sérénissime a bien voulu m'annoncer que Son « Altesse Sérénissime Madame la Princesse, Son « Épouse Bien-aimée, a donné naissance, la veille, « à une Princesse, qui a reçu les prénoms de Stéphanie- « Marie-Élisabeth. J'ai pris part à la joie qu'a causé « cet heureux événement et je forme des vœux sin- « cères pour la prospérité de la Princesse nouveau-née.

« Je saisis cette occasion de réitérer à Votre Altesse « Sérénissime les assurances de la parfaite estime « et de l'amitié avec lesquelles Je suis,

« Monsieur Mon Cousin,
« de Votre Altesse Sérénissime,
« le bon Cousin,

« Gustaf Adolf R. »

« Fait au Palais de Stockholm,
« le 30 mars 1965. »

* * *

de S.A.S. Mgr. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« Monsieur Mon Cousin,

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu annoncer « par Sa lettre du 2 Février à Madame la Princesse

« et à moi que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse a donné naissance à une Princesse, qui a reçu les prénoms de Stéphanie-Marie-Élisabeth.

« En prenant la plus vive part à cet heureux événement, j'ai l'honneur de présenter à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse les meilleurs et plus sincères vœux que nous formons pour le bien-être de la Princesse nouveau-née, ainsi que pour celui de Votre Altesse Sérénissime et de Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse.

« En cette occasion, c'est avec une joie profonde que je tiens à renouveler l'expression de mes sentiments de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur Mon Cousin,
« de Votre Altesse Sérénissime,
« le Bon Cousin,

« François Joseph. »

« Château de Vaduz,
« le 18 mars 1965 ».

* * *

de S.A.R. le Prince Norodom Sihanouk, Chef de l'État du Cambodge :

« Phnom Penh, le 20 mars 1965.

« Monseigneur,

« C'est avec beaucoup de joie que j'ai reçu la lettre en date du 2 février 1965 de Votre Altesse Sérénissime m'annonçant la naissance de sa fille, la Princesse Stéphanie-Marie-Élisabeth.

« Je me permets de présenter en cette heureuse circonstance mes très sincères félicitations à Votre Altesse Sérénissime et à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, ainsi que mes vœux fervents de bonheur à la Princesse Stéphanie-Marie-Élisabeth.

« Je saisis avec un plaisir particulier cette occasion pour assurer Votre Altesse Sérénissime de mes sentiments de très haute et très amicale considération.

« Norodom Sihanouk ».

* * *

de Sir Ralph Amstruther, Trésorier de S.M. la Reine Élisabeth, la Reine Mère de Grande-Bretagne :

« Londres, le 10 mars 1965.

« Monseigneur,

« C'est avec le plus grand plaisir que la Reine Élisabeth, la Reine Mère, a reçu l'heureuse nouvelle

« de la naissance de la Princesse Stéphanie-Marie-Élisabeth et Sa Majesté me charge de remercier Votre Altesse Sérénissime de lui en avoir fait part.

« La Reine Elisabeth comprend bien la joie que cet événement donne à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse et me prie de transmettre ses vœux les meilleurs.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Altesse Sérénissime le très humble serviteur. »

* * *

de S. E. M. le Président de la République Portugaise :

« Lisboa, 25 de Março de 1965 »

« Alteza Serenissima,

« Foi com a mais viva satisfação que recebi a carta de Vossa Alteza Serenissima anunciando-me o nascimento, no dia 1 de Fevereiro último, da Princesa Stéphanie-Marie-Élisabeth.

« Esta agradável noticia deu-me um grande contentamento e ao agradecer a amavel comunicação de Vossa Alteza Serenissima quero associar-me ao jubilo que tao feliz acontecimento Lhe causa bem como a Sua Alteza Serenissima a Princesa Grace e exprimir os meus mais sinceros votos pela felicidade de Vossas Altezas Serenissimas e da Princesa Stéphanie-Marie-Élisabeth.

« Aproveito este feliz ensejo para renovar a Vossa Alteza Serenissima a expressao da minha alta consideração e da minha sincera amizade. »

« Americo Thomaz. »

Déjeuner au Palais Princier.

Le 21 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de M. le Professeur Charles Schertenleib, Consul de Monaco à Washington.

Assistaient à ce déjeuner : le Comte Oswald Seilern Aspang, le Prince Festetics, M. Hannibal de Mesa, Chargé des Intérêts Cubains, Mme Banac, Mme Georges Butler, Mlle Gloria Butler, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

L O I

Erratum à la Loi n° 775 du 12 avril 1965 parue au « Journal de Monaco » n° 5.612 du 16 avril 1965, portant modification de l'article 949 du Code Civil, page 297, 2^e colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« de l'autre époux, en priorité de tout ce dont »,

lire :

« de l'autre époux, en propriété de tout ce dont ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.316 du 21 avril 1965 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testament et codicille en langue anglaise, faits en la forme olographe, de Mme Julia-Adèle Tapping, veuve de M. Charles Wolf, à Monaco, en date des 16 mars 1960 et 1^{er} décembre 1961, déposés après constat judiciaire avec leur traduction en langue française, au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 janvier 1963 ;

Vu la décision prise par les exécuteurs testamentaires de la défunte ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, en délivrance de l'autorisation d'accepter le legs fait à cette fondation par Mme Vve Charles Wolf ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 56, du 9 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement,

en date du 19 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par Mme Veuve Charles Wolf à la Fondation Hector Otto, selon les testament et codicille susvisés et la décision prise par les exécuteurs testamentaires de la défunte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 23 avril 1965 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Parquet Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mai 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier, 1946, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Maryse Maccario, épouse Zucchi, Sténo-dactylographe, est nommée Secrétaire Sténo-dactylographe au Parquet Général (4^e classe, indice 225).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.318 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.685, du 14 novembre 1942, nommant un Inspecteur des taxes et redevances ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.638, du 14 octobre 1957, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.999, du 22 mai 1959, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benazet Henri, Jean, Joseph, Inspecteur central de l'Administration française des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1963, dans ses fonctions d'Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.319 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Langues Vivantes au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles ;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.810, du 14 avril 1962, confirmant dans ses fonctions un professeur de Langues Vivantes au Lycée et la Surveillante Générale du Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes filles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Marguerite Nolhac, Professeur Licencié de Langues Vivantes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmée dans ses fonctions de Professeur de Langues Vivantes au Lycée de Monaco et de Surveillante Générale du Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.320 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Grammaire au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.902, du 10 novembre 1962, confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de grammaire au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Moreau, professeur agrégé de grammaire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.321 du 24 avril 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Lettres au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.976, du 2 avril 1963, confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de Lettres au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Rech, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.322 du 24 avril 1965 portant nomination d'un Caissier-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max Romani, Caissier-Comptable au Service des Prestations Médicales, est titularisé dans ses fonctions à compter du 15 avril 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-094 du 6 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1943 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de recruter un Agent au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (Echelle indiciaire

comprise entre les indices 185-275) (Traitement minimum : 806,71 frs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;

2° posséder de sérieuses références administratives.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers des candidats comprenant les pièces ci-après désignées devront être adressés dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ainsi que de toutes les références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor ;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 avril 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-095 du 6 avril 1965 portant nomination des membres de la Commission des Jardins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 27 juillet 1946, portant création d'une Commission des Jardins ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-145 du 26 mai 1959, portant nomination des membres de la Commission des Jardins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission des Jardins :

MM. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Président;
 Robert Boisson, Maire de Monaco;
 Émile Gaziello, Adjoint au Maire;
 José Notari, Adjoint au Maire;
 Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics;
 Charles Giordano, Chef du Service du Domaine et du Logement;
 Jean Le Graverend, Ingénieur Horticole.
 Marcel Kroenlein.

L'Arrêté Ministériel n° 59-145 du 26 mai 1959 sus-visé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-096 du 6 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° être de nationalité monégasque;

2° être titulaire de la licence en droit ou ès lettres, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Dans ce dernier cas, ils devront être inscrits dans une Faculté en vue de l'obtention d'un diplôme de licencié.

Le candidat retenu, s'il est licencié en droit ou ès lettres, sera classé dans l'échelle des rédacteurs (échelle indiciaire comprise entre les indices 260-350, rémunération minimum 1.173,50 Frs.

S'il est titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, il sera classé dans l'échelle des Attachés Principaux (échelle indiciaire comprise entre les indices 235-295, rémunération minimum 1.046,34).

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
 Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
 Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;
 René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-097 du 6 avril 1965 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039, du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du jeudi 1^{er} avril 1965, le prix de vente du cigare d'importation en provenance du Danemark « Largo » est fixé ainsi qu'il suit :

	<i>au Mille</i>	<i>à l'Unité</i>
Cigare : « Largo » en 5	650,00	0,65 Frs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-098 du 6 avril 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 Janvier 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation », en date du 28 janvier 1965, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 600.000 francs par émission au pair de nouvelles actions de même taux et même rang que les actions anciennes, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-099 du 6 avril 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « Sitec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « Sitec », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 Janvier 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « Sitec », en date du 28 janvier 1965, portant modification de l'article 2 des Statuts (Objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-100 du 6 avril 1965 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1961 portant autorisation d'exercer l'activité de professeur libre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1866 sur l'enseignement privé; Vu la requête, en date du 20 mars 1965, de M^{me} Marthe Penley, signifiant la cessation de son activité de professeur libre;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 24 mai 1961 portant autorisation de dispenser au domicile des particuliers l'enseignement de la langue anglaise;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 24 mai 1961 autorisant M^{me} Marthe Penley à dispenser au domicile des particuliers l'enseignement de la langue anglaise, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-101 du 6 avril 1965 fixant les mesures de prévention à prendre sur les presses à mouler par injection les matières thermostiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'avis donné par la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique le 16 mars 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux établissements dont tout ou partie du personnel participe, même à titre secondaire ou occasionnel, au réglage, à l'utilisation et à l'entretien des presses à mouler par injection les matières thermostiques.

ART. 2.

Dispositions de protection

Les presses à mouler par injection doivent être disposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que toute personne ne puisse atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement continu, intermittent ou occasionnel.

Les dispositifs de sécurité doivent être conçus de telle sorte qu'en cours de fabrication leur suppression ou leur neutralisation entraîne l'arrêt de la machine.

Des dispositions doivent être prises pour protéger le personnel contre les projections de matières en fusion et les rayonnements calorifiques des parties de la presse portées à une température élevée, le pot de chauffe en particulier.

ART. 3.

Verrouillage

Lorsque les dispositifs de sécurité comportent des clés permettant la neutralisation de ces dispositifs pour assurer les travaux d'entretien, de changement de moule ou de réglage, ces clés doivent être détenues par l'employeur ou son préposé. Elles ne doivent être confiées qu'à un responsable de l'entretien et seulement pour la durée des travaux. En aucun cas les clés ne doivent être mises à la disposition de l'ouvrier mouleur pendant le fonctionnement de sa machine.

ART. 4.

Changement de moule. — Entretien.

La remise en service, consécutive au changement de moule ou aux travaux d'entretien sur une presse, ne doit être autorisée qu'après que l'employeur ou son préposé, désigné à cet effet, s'est assuré du fonctionnement correct de tous les dispositifs de sécurité. En cas de défectuosité de ce fonctionnement, la presse ne doit être remise en service qu'après réparation.

ART. 5.

Vérification et carnet des travaux d'entretien.

L'employeur est tenu de faire vérifier à chaque début de poste, sous sa responsabilité, lors de la mise en route de la machine, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Toute défectuosité dans ce fonctionnement doit donner lieu à la remise en état avant la reprise de la fabrication.

Une visite générale des dispositifs de sécurité doit être effectuée au moins tous les trois mois par un personnel expérimenté. Les dates des visites et les observations ainsi que les noms et qualité des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés sur un carnet de travaux d'entretien sur les presses à mouler par injection, tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des délégués du personnel.

Ce carnet doit faire ressortir que les prescriptions d'entretien de chaque organe dangereux, données soit par le constructeur, soit par l'Inspecteur du Travail, sont bien respectées.

ART. 6.

Affichage

Les présentes dispositions générales doivent être affichées dans tous les ateliers dans lesquels se trouvent une ou plusieurs presses à mouler par injection.

ART. 7.

Dérogations

Des dérogations pourront être accordées, après justification, par l'Inspecteur du Travail, sous réserve que la sécurité du personnel soit efficacement assurée.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-102 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-015 en date du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue de recruter trois agents d'exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Gabrielle Sosso est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-103 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-015 en date du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue de recruter trois agents d'exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mercédès Joniaux est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-016 en date du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue de recruter trois agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Rebaudo, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent Technique spécialisé audit Office, à compter du 16 mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Canotier-grutier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-255 en date du 16 octobre 1964 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un canotier-grutier au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alfred Gabetti, est nommé en qualité de Canotier-grutier au Service de la Marine, 5^e classe, à compter du 9 novembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-107 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-015 en date du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue de recruter trois agents d'exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Andrée Boni est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-091 du 24 mars 1965, paru au « Journal de Monaco » n° 5.612 du 16 avril 1965 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Article 5, dernier paragraphe.

Au lieu de :

Le coefficient K 50 figurant dans la colonne « Anesthésie » en regard de l'inscription « Laryngectomie totale », est remplacé par le coefficient K 30.

Lire :

Le coefficient K 30 figurant dans la colonne « Anesthésie » en regard de l'inscription « Laryngectomie totale », est remplacé par le coefficient K 50.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-22 du 23 avril 1965 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Municipalité en date du 23 mars 1965;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et de mesures aura lieu du 3 au 15 mai 1965, de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, le 3, 4 et 5 mai;
- Ecole des Carmélites, le 6 mai;
- Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 7 et 8 mai (matin seulement);

- Marché de la Condamine, les 10, 11 et 12 mai;
 - Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 13 mai;
 - Cour de la Mairie, les 14 et 15 mai (matin seulement).
- Le transport des instruments de poids ou de mesures sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente ou d'achat, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert désigné. Les frais de vérifications seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1965 sera la lettre « M ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h., chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie, boulevard Albert 1^{er},

ART. 5.

Tous les instruments de poids ou de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément à l'article 439, 2^o alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 438 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids - Bascules

	francs
Une bascule et ses poids	1,50
Une balance et ses poids	1,20
Une romaine	0,90
Un poids en fonte	0,30
Un poids en cuivre	0,30
Un poids supplémentaire	0,30
La série complète	1,20
Balance automatique à pesage constant	1,50
Balance semi-automatique	1,35
Bascule	1,35

Mesures

Le mètre	0,30
Le décalitre ou le demi-décalitre	0,45
Le litre, demi-litre ou autres mesures	0,30
A ce tarif, il y aura lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :	
Bascules, balances romaines	0,90
Poids et mesures	0,30

ART. 8.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de

mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

La série de poids de 1 gr. à 100 gr. sera exigible si les instruments de poids présentés à la vérification sont utilisés en vue de vente ou d'achat de marchandises au détail.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 avril 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-23 du 22 avril 1965 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder dans le cimetière au relèvement des fosses communes (adultes) datant du 1^{er} janvier au 30 décembre 1957, piquets n° 61 à 123.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 22 avril 1965.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communiqué du Consulat Général de Grande Bretagne à Monaco.

La nouvelle adresse du Consulat Général de Grande Bretagne accrédité pour Monaco est la suivante :

— 24, avenue du Prado, Marseille (VI^e)

(Tél. 37.68.54 - trois lignes).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modifications du tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur De Cremeur le 2 mai 1965, sera effectué par M. le Docteur Roberts.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Roberts le 30 mai 1965, sera effectué par M. le Docteur De Cremeur.

* *

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Coupaye le 9 mai 1965, sera effectué par M. le Docteur E. Maurin.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur E. Maurin le 7 juin 1965, sera effectué par M. le Docteur Coupaye.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-29 du 8 avril 1965 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} mars 1965.

I. — En application de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) salaire horaire des femmes de ménage

	francs	francs
		+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris »
— non nourrie	2,18	2,38
— nourrie 2 repas	1,67	1,87
— nourrie 1 repas	1,92	2,12

b) salaires mensuels minima des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels 1 et 2 étoiles

— pour 9 h. 20 de présence par nuit	325,24 + nourriture
— pour 10 h. 20 de présence par nuit	375,53 + nourriture
— pour 11 h. 20 de présence par nuit	425,82 + nourriture
	+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-30 du 8 avril 1965 fixant la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} octobre 1964.

I. — En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas, être inférieure aux salaires ci-après :

Coef.	Définitions	Salaire mensuel minimum personnel nourri	
		1.10.64	1.3.65
100	Salaire minimum garanti	318,82	325,24
110	Officier verrier - Chasseur ...	324,32	325,24
115	Commis débarasseur	324,32	325,24
120	Commis de suite	324,32	325,24
130	Vaissellier	324,32	325,24
135	Fille ou garçon de cuisine ...	324,32	325,24
140	Chef officier	324,32	325,24
145	Plongeur - Commis de bar ...	324,32	325,24
155	Garçon limonadier - Fille de salle	330,42	
160	Caissière	333,70	
180	Chef de rang - Barman	347,29	
185	(voir barème cuisiniers)		
200	(voir barème cuisiniers)		
220	(voir barème cuisiniers)		
260	Maître d'hôtel - Chef barman	432,43	
320	Premier Maître d'hôtel	509,78	
500	Directeur indépendant de bar	754,24	
600	Dir. indép. de restaurant	691,92	
Cuisiniers			
120	Commis de moins de 2 ans de métier	325,24	
135	Commis plus de 2 ans de métier	347	
155	Commis plus de 3 ans de métier	384	
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité du patron	398	
200	Chef de partie	469	
220	Chef de cuisine ou cuisinière travaillant seule - moins de 50 couverts	469	
260	Chef de cuisine	579	

— l'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 100,07 frs.
— la prime de blanchissage est fixée à 10 francs par mois,
— la prime de salissure est fixée à 7,50 frs par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-31 du 8 avril 1965 fixant les taux des salaires horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} mars 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaire horaire minimum
Livreur	1,9245 fr.
Homme de chantier	1,97
Chauffeur	2,03

La prime de salissure reste fixée à 0,08 de l'heure.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-32 du 8 avril 1965 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et les taux minima des traitements des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 1^{er} mars 1965.

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et les taux minima des traitements des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaires horaires minima
a) Personnel ouvrier	
MI	1,9245 fr.
M 2	2,10
OSU (1, 2 et 3)	2,30
OQ 1	2,60
OQ 2	2,80
OQ 3	3,00
OHQ	3,20

L'indemnité de panier est égale au montant du S.M.I.G. (1,9245 francs) multiplié par le coefficient 1,5.

b) Apprentis liés par contrat d'apprentissage

Salaire de base : 2,10 francs

Apprentis âgés de moins de 18 ans révolus :

1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
35% = 0,735	50% = 1,05	75% = 1,575

c) Travailleurs âgés de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage

Les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans seront fixés comme suit, en fonction de ceux des salariés adultes occupant le même emploi dans la classification professionnelle :

- de 14 à 15 ans 50% — de 16 à 17 ans 70%
 — de 15 à 16 ans 60% — de 17 à 18 ans 80%
- Toutefois, lorsque l'intéressé âgé de plus de 16 ans aura au moins 6 mois de présence dans l'entreprise, ces pourcentages se sont portés à :
- de 16 à 17 ans 80% — de 17 à 18 ans 90%

d) Personnel à rémunération mensuelle

Catégories professionnelles	Coef.	Traitement mensuel minima valeur du point : 3,00 (S.M.I.G.)
Personnel de nettoyage	100	333,57
Dactylographe 2 ^e degré	134	402,00
Sténo-dactylographe	147	441,00
Secrétaire sténo-dactylographe	185	555,00
Aide-comptable	150	450,00
Comptable 2 ^e échelon	212	636,00
Pointeau marqueur	160	480,00
Mécanographe	160	480,00
Dessinateur 2 ^e échelon	222	666,00
Dessinateur projecteur calculateur	315	945,00
Mètreur 2 ^e échelon	288	864,00
Commis d'entreprise	205	615,00
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies	325	975,00
Contremaitre général	325	975,00
Conducteur de travaux	245	735,00
Chef de chantier maçon et terrassier	230	690,00
Chef de chantier travaux publics	260	780,00
Chef de chantier béton armé	260	780,00

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-33 du 8 avril 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} mars 1965.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 26 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Manœuvre ordinaire	1,9245 fr.
Manœuvre spécialisé	2,24
Ouvrier spécialisé	2,52
Ouvrier qualifié	2,98
Ouvrier hautement qualifié	3,47

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-34 du 12 avril 1965 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1^{er} avril 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixé à 2,6027 francs.

a) Indemnités diverses

— indemnité annuelle de sous-sol	265,30 frs
— indemnité annuelle vestimentaire	254,54 frs
— indemnité compensatrice d'habillement	195,80 frs
— indemnité compensatrice de chaussures	67,45 frs

b) Prime bancaire monégasque

Coefficient de base	Eléments		Total
	a) hiérarchisés (1)	b) non hiér.	
176	22,95	19,80	42,75
178	23,20	19,80	43,00
187	24,35	19,80	44,15
200	26,05	19,80	45,85
207	26,95	19,80	46,75
227	29,55	19,80	49,35
288	37,50	19,80	57,30
355	46,20	19,80	66,00

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5% de la valeur du point.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-35 du 16 avril 1965 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries, à compter du 1^{er} mars 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des teintureries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Coef.	Emplois	Salaire horaire minimum
		francs
HOMMES		
100	Manœuvre	1,9245
110	Manutentionnaire	1,99
110	Aide-livreur	1,99

120	Presseur 2 ^o main	2,04
135	Presseur qualifié	2,24
143	Laveur ordinaire	2,45
143	Presseur 1 ^o main	2,45
150	Laveur qualifié	2,51
150	Chauffeur-livreur (2 tonnes)	2,51
150	Chauffeur chaudière	2,51
160	Coloriste	2,63
160	Détacheur qualifié	2,63
160	Ouvrier tout poste	2,63
175	Coloriste échantillon travaux d'art	2,85

FEMMES

100	Manœuvre	1,9245
100	Coursière	1,9245
110	Bâtisseuse	1,99
110	Marqueuse	1,99
110	Trieuse	1,99
110	Raccomodeuse	1,99
110	Visiteuse	1,99
120	Apprêteuse 2 ^o main	2,04
135	Presseuse-apprêteuse 2 ^o main	2,24
143	Apprêteuse qualifiée	2,45
150	Presseuse-apprêteuse 1 ^o main	2,51
150	Détacheuse	2,51
157	Plisseuse	2,57

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-36 du 16 avril 1965 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} mars 1965.

I. — En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Emplois	Salaire horaire minimum
HOMMES		
		francs
100	Manœuvre balayeur courses	1,96
110	Manœuvre manutentionnaire	1,99
120	Aide-laveur	2,04
125	Aide-livreur	2,10
134	Essoreur	2,24
143	Laveur barboteur ordinaire	2,45
149	Livreur - Chauffeur-livreur (— 2 tonnes)	2,50
150	Ouvrier tous postes	2,51
150	Chauffeur de chaudière	2,51
157	Chauffeur livreur (+ 2 tonnes)	2,57
160	Ouvrier hautement qualifié	2,63

FEMMES

119	Faudeuse, passeuse, calendreuse	2,04
120	Repasseuse platouse	2,04
123	Contrôle	2,10
123	Plieuse facuse de draps	2,14

129	Mécanicienne reprise	2,14
129	Laveuse main	2,16
130	Plieuse de serviettes	2,16
130	Préparation départ	2,16
143	Mécanicienne chemisière et glaceuse faux cols	2,45

Repasseuse en blanc

119	Débutante petite main	2,04
130	Ouvrière	2,16
145	Première ouvrière	2,50

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-37 du 17 avril 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel « Employés » des commerces de détail non alimentaires, à dater du 1^{er} avril 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « Employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) Rémunération mensuelle minima des « Employés » (équivalence : 42 heures de présence pour 40 heures de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente)

Catégorie	Salaire minimum mensuel
I	405 francs
II	420 francs
III	428 francs
IV	439 francs
V	450 francs
VI	483 francs
VII	495 francs
VIII	520 francs
IX	530 francs
X	557 francs

Les employés groupés dans des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957; le personnel de nettoyage courant à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garantis soit 333,58 francs depuis le 1^{er} mars 1965.

B) Prime d'ancienneté des Employés

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	12,20	24,40	36,60	48,80	61
II	12,60	25,20	37,80	50,40	63
III	12,90	25,80	38,70	51,60	64,50
IV	13,20	26,40	39,60	52,80	66
V	13,50	27	40,50	54	67,50
VI	14,50	29	43,50	58	72,50
VII	14,90	29,80	44,70	59,60	74,50
VIII	15,60	31,20	46,80	62,40	78
IX	15,90	31,80	47,70	63,60	79,50
X	16,80	33,60	50,40	67,20	84

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, primes d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 20 francs.

Langues étrangères :

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire il sera ajoutée une somme de 10 francs.

C) Salaires des jeunes Employés

Les salaires minima garantis subissent, en ce qui concerne les employés âgés de moins de 18 ans, les abattements suivants après 6 mois de présence dans l'entreprise :

14 à 15 ans	40 %
15 à 16 ans	30 %
16 à 17 ans	20 %
17 à 18 ans	10 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-38 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} avril 1965.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et au delà de la sténographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P.2 (circulaire n° 65-28 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2^e échelon, s'établit comme suit depuis le 1^{er} Avril 1965 :

$$4,06 \times 120 = 487,20 \text{ frs}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{487,20}{147} = 3,314 \text{ frs}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} avril 1965, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-39 du 21 avril 1965, relative au samedi 1^{er} mai 1965 (Fête du Travail), Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés :

1°) Régime légal —

En application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 Janvier 1958, le samedi 1^{er} mai 1965 (Fête du Travail) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire;

2) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là auront droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

2°) Régime conventionnel —

Pour les employeurs et les travailleurs liés par l'Avenant n° 6 du 15 avril 1960 à la Convention collective nationale de travail, l'article premier dudit avenant précise, entre autres :

« que ce jour chômé sera payé s'il tombe soit, le jour du « repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable « normalement travaillé dans l'entreprise ».

Convention collective de travail des industries graphiques, des imprimeries de labeur et de la photogravure.

Avis d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs des Industries graphiques, des imprimeries de labeur et de la photogravure, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective de travail, conclue le 9 décembre 1964 entre le Syndicat Patronal des Industries graphiques et activités connexes et le Syndicat Ouvrier du Livre et enregistrée le 26 mars 1965.

Conformément à la loi, le texte de cette Convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des stipulations de cette Convention Collective de travail à tous les employeurs et salariés des professions comprise dans son champ d'application.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

COMMUNIQUÉ

Aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 3311 du 31 mars 1965, la valeur locative mensuelle telle qu'elle avait été fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 3163 du 15 avril 1964, est majorée de 10 % à partir du 1^{er} avril 1965.

Pour faciliter aux propriétaires l'établissement des quittances de loyer, et pour permettre aux locataires d'assurer la défense de leurs droits dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Service du Domaine et du Logement communique ci-après les conditions dans lesquelles l'Ordonnance Souveraine n° 3311 du 31 mars 1965 doit être appliquée pour les locations en cours relevant du circuit locatif protégé, c'est-à-dire des locaux d'habitation dépendant d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947.

Premier cas :

Le loyer acquitté par le locataire se trouve avoir atteint au 1^{er} avril 1965 la valeur locative, soit que celle-ci ait été atteinte le 1^{er} octobre dernier, soit qu'elle ait été atteinte l'année d'avant, soit que le propriétaire se trouve dans une situation prévue par la Loi lui permettant d'exiger de son locataire le paiement de la valeur locative. Dans ce cas, le propriétaire est en droit d'exiger à compter du 1^{er} avril 1965 une majoration de 10 % du prix du loyer.

Deuxième cas :

Le loyer payé par le locataire au 1^{er} avril 1965 n'atteint pas encore la valeur locative. Dans ce cas le propriétaire ne pourra exiger une majoration du prix du loyer qu'au 1^{er} octobre prochain.

Deux éventualités peuvent alors se produire :

La première :

Si la majoration de loyer est inférieure ou égale au 1/6 du loyer précédemment payé, la valeur locative sera atteinte au 1^{er} octobre 1965 et le propriétaire devra attendre cette date pour majorer le prix du loyer présentement payé.

La seconde :

Si la majoration de loyer correspondant à la majoration de 10 % de la valeur locative cumulée avec la différence qui existait au 1^{er} octobre dernier entre le loyer payé et le loyer correspondant à la valeur locative fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 3163 du 15 avril 1964 est supérieure à 1/6, le propriétaire est en droit de majorer de 1/6 le loyer payé par son locataire à compter du 1^{er} octobre 1965, le solde étant dû le 1^{er} octobre 1966.

Dans cette éventualité le propriétaire ne pourra exiger aucune majoration à compter du 1^{er} avril 1965. Il devra attendre le 1^{er} octobre 1965 comme dans l'éventualité précédente et il recevra le solde au 1^{er} octobre 1966.

Rappelons que la valeur locative des appartements qui constitue la valeur plafond des loyers, est calculée en multipliant le chiffre obtenu pour la surface corrigée du local — telle qu'elle est établie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 — par la valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 3163 du 15 avril 1964 et par la nouvelle valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 3311 du 31 mars 1965, figurant dans le tableau reproduit ci-après :

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

catégorie	pour chacun des 10 premiers m2	pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	3,80 frs	200 m2	2,53 frs	2,02 frs.
2 A	3,38	150	2,24	1,78
2 B	3,16	100	1,94	1,54
2 C	2,97	70	1,78	1,42
2 D	2,82	60	1,69	1,35
3 A	2,71	50	1,62	1,30
3 B	2,56	40	1,50	1,19
4	2,30	35	1,19	0,95

P. le Chef du Service du Domaine
et du Logement :

R. REPAIRE.

MAIRIE

Conseil Communal Session Ordinaire, Séance Publique du vendredi 7 mai 1965.

Ordre du Jour

- Budget Rectificatif — Exercice 1965;
- Comptes de gestion du Maire et du Receveur Municipal; Exercice 1964;
- Questions diverses.

INFORMATIONS DIVERSES

17^e Congrès du Cinéma d'Amateurs.

La 7^e Région de la Fédération Française du Cinéma d'Amateurs a tenu, à Monaco, son 17^e Congrès du 23 au 25 avril 1965.

S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, a présidé, au Palais des Congrès, la séance d'ouverture et a prononcé une allocution de bienvenue aux quelques cent congressistes représentant 34 clubs de la région du Sud-Est de la France.

65 films, répartis en huit catégories, ont été présentés et le nombreux public qui assista aux projections put aisément se convaincre de la qualité parfois exceptionnelle de certaines réalisations.

Dimanche 25 avril, journée de clôture, les congressistes visitèrent les installations de Radio Monte-Carlo et la journée se termina par un déjeuner d'honneur au Restaurant « Vistaero », au cours duquel les résultats furent officiellement proclamés aux lauréats qui reçurent les nombreuses coupes émaillant le palmarès, parmi lesquelles il convient de citer : la coupe offerte par S.A.S. le Prince Rainier III pour le meilleur film

de voyage, ainsi que la coupe offerte par M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, pour le meilleur film de 2^e division.

Cette manifestation fut, dans son ensemble, un passionnant festival des efforts accomplis, dans le parfait désintéressement de l'amateur, par tous ceux qui n'attendent de leurs patientes recherches que la joie d'un succès sentimental.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Sur la réquisition de M^e Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel ;

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq, enregistré ;

Entre le sieur Raymond CHARLI, syndic-administrateur, demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 57, avenue de la République, agissant en sa qualité d'administrateur au règlement judiciaire de la dame Yolande HONTEBEYRIE, épouse du sieur Mathias DERREZ, et dudit sieur Mathias DERREZ ;

Et 1^o — Le sieur Mathias DERREZ, demeurant à Tosse (Landes) et 2^o — en tant que de besoin la dame Yolande HONTEBEYRIE, épouse du sieur Mathias DERREZ, avec qui elle demeure ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Derrez et la dame Hontebeyrie, épouse Derrez ;

« Déclare exécutoires en Principauté les deux « arrêts de la 3^e Chambre de la Cour d'Appel de « Paris, du 30 mai 1963, qui ont : le premier, déclaré « commun au sieur Mathias Derrez le règlement « judiciaire de la dame Yolande Hontebeyrie, son « épouse, et prononcé le règlement judiciaire dudit « Derrez ; le deuxième, prononcé la faillite du même « Mathias Derrez et fixé au 27 août 1957, la date « de cessation des paiements ;

« Dit que les effets du règlement judiciaire et « de la faillite ainsi déclarée s'étendront au territoire « de la Principauté avec toutes conséquences de « droit ; »

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 22 avril 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, à Monaco, le 23 avril 1965, Madame Anny Marcelle Elisabeth Marguerite Thérèse ROGALLE, sans profession, divorcée de Monsieur Francis MAULANDI, demeurant à Beausoleil 15, rue du Général Leclerc, a vendu à Monsieur Francis Marina Pierre Henri MAULANDI, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard de France, tous droits indivis sans exception ni réserve lui appartenant dans le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, fabrication et vente de glaces, vente de comestibles, vente de vins doux dits « de liqueur » (à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs) sis à Monte-Carlo, Maison Giaume, 4, Boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 20 novembre 1964, Monsieur Gaston Louis CAILLAUD boucher, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue du Général Leclerc, a donné à Monsieur Lucien Léon Gabriel GIRAUD, boucher, demeurant à Villefranche-sur-Mer « Les Néerides » avenue Georges Clémenceau, pour une durée qui a commencé le 20 novembre 1964 pour se terminer le 31 décembre 1965, en gérance libre,

le fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17, Boulevard d'Italie, Villa La Rousse.

M. Giraud est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DROIT DE REPRISE DES LOCAUX

Deuxième Insertion

A la suite d'un jugement rendu le 4 février 1965, par la Commission Arbitrale de la Principauté de Monaco, et d'un accord transactionnel y ayant fait suite intervenu entre :

Mademoiselle Suzanne MALARD, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 19, Boulevard Princesse Charlotte,

Et Madame Thérèse Louise Marie PEITAVINO, commerçante, Veuve de Monsieur Emile Julien AUDEMAR, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Parties en cause.

Mademoiselle MALARD, a exercé le droit de reprise des locaux sis à Monte-Carlo, 19, Boulevard Princesse Charlotte, dans lesquels est exploité par Madame AUDEMAR un fonds de commerce d'Épicerie Comestible, vente de vins et liqueurs, dans leur conditionnement d'origine à emporter.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de Maître Crovetto, notaire dépositaire du montant de l'indemnité d'éviction.

Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ADJUDICATION APRÈS SURENCHÈRE

DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication, après surenchère, dressé par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 8 avril 1965, Monsieur Maurice Henri Lucien BRUN, agent commercial, demeurant à Monaco, 51 Boulevard du Jardin Exotique, a été déclaré adjudicataire du fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail de textiles sous toutes leurs formes, confection en gros, importation, exportation, commission et courtage des dites marchandises, exploité à Monaco, 13 et 15 Boulevard Charles III, dépendant de la faillite de la Société Anonyme Monégasque dite « EDWARD'S » dont le siège social était à Monaco, 13, Bld Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion.

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1965, Madame Jacqueline Marcelle Emilie Emma ALVITI, commerçante, épouse de Monsieur Charles Jacques LAJOUX, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, a cédé à la « COMPAGNIE GENERALE DE BANQUE » dont le siège social est à Monaco, 1, rue Henry Dunant, tous ses droits sans exception ni réserve qu'elle tient de la promes-

se de bail des locaux sis à Monaco, 7, Place d'Armes dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de bonneterie lingerie, confection imperméables etc...

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Syndicat Monégasque des Acteurs

Siège social : 2, rue Saige — MONACO.

Les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variété, les présentateurs et interprètes radiophoniques et télévisuels sont avisés que l'Assemblée Générale de fondation d'un Syndicat Monégasque des Acteurs se tiendra le Mercredi 5 mai 1965 à 21 heures au siège de l'Union des Syndicats de Monaco, 2, Rue Saige.

AUXICOM S. A.

Capital : 1.000.000 de Francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL », en abrégé : « AUXICOM », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 25 mai 1965, à 11 heures, audit Siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1964 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et qui us à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux Comptes suivant tarif établi et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1965-1966-1967 ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société de Banque et d'Investissements

en abrégé S.O.B.I.

au Capital de 8.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26, Boulevard d'Italie le 23 mars 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de cinq millions de francs à celle de huit millions de francs, soit par émission contre espèces, soit au moyen d'incorporation de réserves, le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranches.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 24 mars 1964.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 9 mai 1964, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.567 du vendredi 12 juin 1964.

4° — Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour une tranche de un million de francs. Elle est devenue définitive aux termes d'une deuxième assemblée gé-

nérale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1964, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires ayant reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 juin 1964. Les publications légales de cette augmentation de capital ont été régulièrement effectuées.

5° — Enfin le Conseil d'administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital des deux dernières tranches de un million de francs, aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 avril 1965, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1965, et réalisé définitivement l'augmentation de capital pour la somme de deux millions de francs et en conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs.

Il est divisé en quatre vingt mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Ces actions portent les numéros un à cinq mille pour le capital originaire, cinq mille un à quinze mille pour l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent cinquante neuf, quinze mille un à vingt mille pour l'augmentation de capital du premier octobre mil neuf cent cinquante neuf, vingt mille un à vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du vingt huit janvier mil neuf cent soixante, vingt cinq mille un à cinquante mille pour l'augmentation de capital du vingt huit janvier mil neuf cent soixante, cinquante mille un à soixante mille pour l'augmentation de capital du dix huit juin mil neuf cent soixante quatre, et soixante mille un à quatre vingt mille pour l'augmentation de capital ci-dessus réalisée.

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1964 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 avril 1965 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1965

sont déposées ce jour au Greffier du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE D'EXPORTATION

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 1965 au siège social à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la société dite « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE D'EXPORTATION » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 5 avril 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Madame Marie WISSE, veuve de Monsieur Lucien GAMBY, demeurant à Monte-Carlo, 46, Bld des Moulins.

Monsieur Antoine ORTOLI, demeurant à Nice, 7, Bld de Cessole.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 avril 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la

Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 30 avril 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ Société Monégasque d'Études et Réalisations Thermiques ”

(Société anonyme monégasque)

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 février 1965.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 août 1964 et 14 janvier 1965, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES et REALISATIONS THERMIQUES ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'utilisation de calculatrices électroniques pour les études thermiques et l'utilisation de tous procédés nouveaux pour la réalisation d'appareils thermiques.

— La participation de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer (dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger), exerçant des activités similaires.

— Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Apport

Apport de Monsieur Doru IENCIU, Ingénieur-Conseil, demeurant à Montrouge (Seine).

Monsieur IENCIU apporte à la présente société sous les garanties de fait et de droit, les résultats de ses travaux pour la programmation des calculs de chauffage central sur machines électroniques (Burroughs 101, Bull Gamma AET et IBM — Ordinateur 704).

Il continuera ses recherches pour l'adaptation de ces programmations sur des machines plus modernes et plus puissantes.

Conditions de l'apport

L'apport de sa compétence et des procédés de calcul ci-dessus désignés est fait à la Société sous la seule garantie de leur existence.

La société en aura la propriété exclusive à dater du jour de sa constitution définitive; par conséquent, elle aura droit d'en faire usage, jouir et disposer comme bon lui semblera, ainsi que de les exploiter, tant à Monaco qu'à l'étranger.

A l'effet de quoi, Monsieur IENCIU met et subroge la dite Société, dans les droits de jouissance les plus étendus.

L'apport qui précède est fait à charge, par la Société, de payer les frais de toute nature auxquels l'exploitation de ces procédés, ou l'établissement de nouvelles programmations, pourraient donner lieu.

ART. 6.

L'apport qui précède est consenti franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à Monsieur IENCIU, Fondateur, de trois cent cinquante actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport; pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Trois mois avant l'expiration de ce délai, si les procédés qui constituent l'apport de Monsieur IENCIU s'avèrent non rentables, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour décider éventuellement la répartition totale ou partielle des actions d'apport proportionnellement aux actions en numéraire détenues. Cette Assemblée sera convoquée par le Conseil d'Administration.

ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (100.000 F.) divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, trois cent cinquante ont été attribuées, comme il est dit ci-dessus, au Fondateur, et les six cent cinquante actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus

du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels, ou du conjoint survivant.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes

les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit distribuer une partie au personnel salarié, non associé, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 1965.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 8 avril 1965.

Monaco, le 30 avril 1965.

Le Fondateur.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.